

DIRECTIVE MUNICIPALE
EN MATIÈRE D'OCTROI DE PRIMES AUX
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
EN FAVEUR DES PETITS ET MOYENS
CONSOMMATEURS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME ÉQUIWATT

Version du 12 septembre 2017

Directive municipale en matière d'octroi de primes aux économies d'énergie en faveur des Petits et Moyens Consommateurs dans le cadre du programme équi watt

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SiL**) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Equiwatt propose un plan d'actions pour les Petits et Moyens Consommateurs visant à encourager la réalisation d'actions de performance énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité et/ou de chaleur.

vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

vu le Rapport-préavis N°2014/65, du 16 octobre 2014, adopté par le Conseil Communal le 17 février 2015, la Municipalité de Lausanne arrête :

Art. 1 Définitions

1. Par **Lieu de Consommation**, on entend le lieu d'activité d'un consommateur d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.
2. Par **Petit ou Moyen Consommateur**, on entend un Lieu de Consommation, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est inférieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est inférieure à 0.5 GWh ; c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme grands consommateurs au sens de l'article 28c de la Loi vaudoise sur l'énergie.
3. Par **Energie Finale**, on entend l'énergie livrée et vendue, ou bien autoconsommée par un Lieu de Consommation.
4. Par **Equipement**, on entend une installation technique qui consomme directement de l'Energie Finale, ou indirectement via un réseau de distribution intermédiaire faisant partie intégrante d'un Lieu de Consommation, comme, notamment, une chaudière ou un monobloc de ventilation.
5. Par **Action de Performance Energétique**, (ci-après : **APE**), on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est entreprise pour réduire la consommation d'énergie électrique ou thermique, soit en procédant au réglage d'installations et procédés, soit en procédant à des travaux sur un élément déterminé d'un Lieu de Consommation.
6. Par **Prime**, on entend la subvention octroyée par la Commune de Lausanne en faveur du Demandeur conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.
7. Par **Demandeur**, on entend une personne morale, association, fondation ou collectivité publique qui finance et réalise une APE, objet d'une demande de Prime. Dans le cadre de cette demande, le demandeur peut être représenté.

Art. 2 Buts

1. La Prime a pour but de soutenir et d'encourager les économies d'énergie dans le cadre du programme équiwatt.
2. La présente Directive a pour but de définir les règles d'octroi de Primes en faveur des Demandeurs qui entreprennent des APE bénéficiant à un Petit ou Moyen Consommateur.

Art. 3 Actions de Performances Energétiques

1. Permet l'octroi de la Prime, l'APE qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - l'APE engendre une réduction prévisible de la consommation annuelle d'Energie Finale des Equipements qu'elle impacte d'au moins 30%. Dans le cas où ces Equipements sont alimentés par un réseau de distribution intermédiaire, le critère s'applique à la part d'Energie Finale consommée qui leurs est attribuable.
 - l'APE forme un tout et est mise en œuvre dans un délai, relatif à la nature de l'APE, raisonnable ;
 - l'APE est conforme aux lois, règlements et normes applicables ;
 - l'APE présente un coût de réalisation supérieur à CHF 1'000.- HT ;
 - l'APE bénéficie à un Petit ou Moyen Consommateur sis sur le territoire de la zone de desserte des SiL en énergie électrique et alimentée au détail, soit les Communes de Lausanne, Prilly, Jouxten-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Epalinges ou St-Sulpice.
2. Ne permettent pas l'octroi de la Prime, les APE suivantes :
 - une APE mise en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable ;
 - une APE mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente Directive ;
 - une APE pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
 - les travaux d'entretien ou de maintenance usuelle.

Art. 4 Forme de la demande

1. Permettent l'octroi de la Prime, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée par le Demandeur par email à l'adresse equiwatt@lausanne.ch.
3. Les documents requis pour l'octroi de la Prime sont, notamment, les suivants :
 - le formulaire de demande de Prime Petits et Moyens Consommateurs disponible sur le site internet d'équiwatt equiwatt.ch/entreprises/petits-moyens-consommateurs.html, dument complété et signé ;
 - un rapport, un tableur ou une note de calcul détaillant de manière précise l'estimation des économies d'énergie électrique ou thermique engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Prime ;
 - les factures ou devis relatifs à la réalisation de l'APE faisant l'objet de la demande de Prime ;
 - le cas échéant, une liste de toutes les subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour l'APE faisant l'objet de la demande de Prime.
4. La demande doit être déposée par le Demandeur dans les trois mois suivant la fin de la réalisation de

l'APE, dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2018.

5. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Prime. Une preuve de cette représentation peut être exigée.

Art. 5 Organisation

1. Les SiL, par le biais de son Secrétariat général, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la Prime.
2. Ils gèrent les données transmises par le Demandeur de manière confidentielle.
3. Les demandes de Prime sont traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique.

Art. 6 Vérification de l'estimation des économies d'énergie

1. Le Secrétariat Général vérifie l'estimation des économies d'énergie engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Prime et fournie par le Demandeur au terme de l'article 4.3 ci-dessus.
2. Le Secrétariat Général se réserve le droit de confier cette vérification à un tiers.

Art. 7 Obligation de renseigner et de collaborer

1. Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que les conditions d'octroi de la Prime sont remplies.
2. Le Secrétariat général est autorisé à accéder au Petit ou Moyen Consommateur pour le contrôle de la réalisation des APE faisant l'objet de la demande de Prime et ceci même après l'octroi de la Prime.

Art. 8 Crédits alloués

1. La Prime est un versement unique calculé conformément à l'article 9 ci-dessous.
2. La Prime est accordée dans les limites des fonds disponibles.

Art. 9 Bases et les modalités de calcul de la Prime

1. Le montant de la Prime correspond à 20% du coût de réalisation HT de l'APE, objet de la Prime, mais au maximum à CHF 10'000.- par Petit ou Moyen Consommateur et par an.
2. La Prime, additionnée des subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, est dans tous les cas plafonnée à 50% du coût HT de l'APE faisant l'objet de la demande de Prime.
3. La Prime n'est pas cumulable avec une autre prime qui serait attribuée par les SiL.

Art. 10 Décision

1. Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Prime.
2. L'octroi ou non de la Prime fait l'objet d'une décision motivée communiquée au Demandeur sous forme écrite.

3. La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 11 Versement de la Prime

1. La Prime est versée au Demandeur sur la base d'une facture émise par ce dernier dans un délai d'un mois dès la notification de la décision d'octroi de la Prime.
2. Le Demandeur adresse la facture au Secrétariat Général, par courrier ou email, à l'adresse suivante :

Services industriels
Secrétariat général
Équiwatt
Place Chauderon 23
Case postale 7416
1002 Lausanne

equiwatt@lausanne.ch

Art. 12 Réduction ou révocation de la Prime

1. Si la totalité de l'APE n'a pas été réalisée ou n'a été réalisée que partiellement, le Secrétariat général se réserve le droit de réévaluer la Prime et de demander une nouvelle estimation des économies d'énergie associées en fonction de l'APE effectivement réalisée.
2. Dans la mesure où la facture de la Prime émise par le Demandeur au sens de l'article 11 ci-dessus, ne parvient pas au Secrétariat général dans le délai indiqué de trois mois et, sans nouvelle du bénéficiaire, la Prime est réputée révoquée.

Art. 13 Restitution de la Prime

La Prime doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les APE subventionnées ;
- lorsque les conditions auxquelles les APE sont subordonnées ne sont pas respectées.

Art. 14 Contrôle de l'accomplissement des APE

1. Le Secrétariat général s'assure que le Demandeur exécute les APE, objets de la Prime, conformément aux dispositions de la présente Directive.
2. Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
3. Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Prime sont respectées par le Demandeur.

Art. 15 Sanctions de droit administratif

1. Si le Demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 7, le Secrétariat général peut lui refuser l'octroi ou le versement de la Prime.
2. Les Primes déjà versées ou octroyées peuvent faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 13.

Art. 16 Dispositions finales

1. La directive municipale en matière d'octroi de primes aux économies d'énergie en faveur des Petits et Moyens Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt, objet du présent texte, a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 26 octobre 2017.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter